

❖ **Article 1 : Objectifs généraux du service annexe hébergement**

Le service de restauration contribue à la qualité de vie et à la santé de tous au sein de l'établissement et particulièrement des élèves. Il participe à la mission éducative de l'établissement.

L'offre de restauration ne constitue pas une obligation pour l'établissement.

❖ **Article 2 : Régime de demi-pension et internat**

a) Bénéficiaires :

Seuls les lycéens adhérant aux forfaits sont inscrits comme demi-pensionnaires ou internes sur demande expresse auprès du chef d'établissement. Celle-ci s'effectue lors de l'inscription de l'élève au lycée et peut être modifiée jusqu'à la mi-septembre. Elle devient alors définitive, et n'est modifiable que fin décembre ou fin mars.

Les changements de régime en cours de trimestre sont autorisés uniquement pour :

- exclusion définitive d'un élève par mesure disciplinaire,
- changement de domicile de la famille, accident, maladie.

Toute demande du (des) représentant(s) légal(aux) devra être écrite, motivée, assortie de justificatifs et adressée au chef d'établissement qui en appréciera le bien fondé.

b) Cas des élèves qui ont une prescription médicale :

Un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) pourra être établi avec le corps médical de l'établissement.

❖ **Article 3 : Modalités financières**

a) Forfait trimestriel :

Les tarifs de restauration scolaire sont votés par la Région et s'imposent au lycée. Ils sont fixés pour l'année civile. Ils sont répartis par trimestre en fonction du nombre de jours d'ouverture du restaurant scolaire.

Les termes sont répartis selon le découpage suivant :

- 1^{er} trimestre : de la rentrée scolaire à décembre
- 2^{ème} trimestre : de janvier à mars
- 3^{ème} trimestre : d'avril à la sortie scolaire.

b) Les frais d'internat ou de demi-pension sont forfaitaires, payables par trimestre, à réception de la facture en début de chaque trimestre :

Le non paiement d'une facture pourra entraîner le recouvrement par les voies réglementaires (CAF, huissier).

c) Les remises d'ordre :

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Celle-ci est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée.

• de droit :

- Fermeture des services de restauration sur décision des instances officielles
- Départ définitif d'un élève (notamment changement d'établissement, décès...)
- Participation à un voyage pendant le temps scolaire
- Stage en milieu professionnel ou séquence éducative obligatoire
- Exclusion disciplinaire
- Pour un ensemble d'élèves sur décision expresse du chef d'établissement.

- **dérogatoires** : (sur demande écrite et justifiée de la famille, accordée par le chef d'établissement)
 - Absence momentanée pour des raisons majeures (ex : maladie)

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à 10 repas consécutifs, et à un élève qui quitterait l'établissement de son plein gré, ou qui ne fréquenterait pas le service de restauration par choix personnel.

Aides déductibles des frais scolaires

- Bourses nationales
- Fonds sociaux
- Fonds Régional d'Aide à la Restauration

d) Moyens de paiement :

- Chèque
- Espèces
- Carte bancaire
- Paiement en ligne

En cas de difficultés, un échéancier de paiement peut être accordé par l'agent comptable sur demande écrite du (des) représentant(s) légal(aux) ou de l'élève majeur.

❖ **Article 4 : Règles de vie**

- Le restaurant scolaire est ouvert lundi/mardi/jeudi/vendredi de 11h30 à 13h15, mercredi de 11h30 à 12h30.
- L'accès au restaurant scolaire se fait par un système de carte jeune régionale.
- Les horaires de passage des élèves sont arrêtés en fonction des emplois du temps de chaque classe.
- En cas d'oubli de la carte, un « laissez-passer », non prioritaire, pourra être délivré par le service d'intendance. Au-delà de 4 demandes consécutives de « laissez-passer », la carte originelle sera désactivée et une nouvelle devra être achetée.
- Pour des raisons d'hygiène, chacun doit se servir sans toucher à plusieurs assiettes, couverts ou morceaux de pain.
- Il est interdit de jouer avec la nourriture ou **de sortir des aliments du restaurant scolaire**.
- Toute dégradation volontaire pourra être facturée au responsable légal de l'auteur des faits, suivant les tarifs votés en C.A.
- En cas de sorties scolaires, prévues 15 jours à l'avance, un repas froid est fourni.
- Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction prévue au règlement intérieur du lycée.